

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

DESPRAT & SAINT VERNY

2 ROUTE D ISSOIRE
63960 Veyre-Monton

Références : 20250718-RAP-63-0717-INSP-DespratSTVerny
Code AIOT : 0003204347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2025 dans l'établissement DESPRAT & SAINT VERNY implanté 2 ROUTE D ISSOIRE 63960 Veyre-Monton. L'inspection a été annoncée le 01/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESPRAT & SAINT VERNY
- 2 ROUTE D ISSOIRE 63960 Veyre-Monton
- Code AIOT : 0003204347
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave Desprat Saint-Verny sur la commune de Veyre-Monton, réceptionne le raisin des producteurs locaux à partir duquel elle élabore différents types de vins dont la capacité de

production est supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an, le site est donc classé ICPE au titre de la rubrique 2251 soumis à déclaration.

L'inspection fait suite à celle de 2020 pour laquelle un incident de déversement d'eaux résiduaires dans le fossé longeant la route de Saint Sandoux avait été constaté suite à un dysfonctionnement des pompes de relevage.

Le site dispose d'un récépissé de déclaration n° 2007/0115 du 30 mai 2007 au nom de Cave Saint VERNY, et d'un récépissé de déclaration de succession au nom de SELIA n°2014/0216 du 30 septembre 2014. La société DESPRAT & SAINT VERNY a déclaré le changement d'exploitant le 10/12/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	EAU	Arrêté Ministériel du 15/02/1999, article 5.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Classement	Code de l'environnement du 21/07/2025, article R.511-9 annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Classement	Code de l'environnement du 21/07/2025, article R-511-9 annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Classement	Code de l'environnement du 21/07/2025, article R.511-9 annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation Entretien	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 3.3	Sans objet
3	EAU	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.3	Sans objet
4	EAU	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.4	Sans objet
5	EAU	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les volumes de gaz à effet de serre contenus dans les 3 groupes froids étant supérieurs à 80 l mais inférieurs à 800 l, le site est soumis à déclaration sous la rubrique n° 1185, la déclaration de cette rubrique doit être effectuée par l'exploitant sur internet.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de se positionner vis-à-vis des rubriques 1510, relative aux entrepôts, et 1532, relative au stockage de bois et cartons ou tout matériaux combustibles analogues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 3.3
Thème(s) : Autre, Contrôle
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Le contrôle de l'installation électrique est effectué annuellement. La dernière vérification de l'installation électrique en date du 03/07/2025 a été présentée à l'inspection. Deux non conformité ont été relevées: -" présence de traces d'échauffement anormales" -"absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les sur-intensités". Le bon de commande signé pour l'intervention d'une entreprise qualifiée sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/1999, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement
Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour .
Constats : Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable n'est pas muni d'un dispositif anti-retour. L'installation du dispositif doit être mise en œuvre ; lorsque sa mise en service sera effective, l'inspection en sera avertie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif. Le point de rejet des eaux résiduaires est aménagé afin de permettre le prélèvement d'échantillons.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.4
Thème(s) : Autre, Rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La quantité d'eau rejetée doit être mesurée, en période d'activité, tous les mois ou conformément aux conditions de rejet prévues à l'article 5.5 b, ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le point de rejet est équipé d'un dispositif de mesure des quantités d'eaux rejetées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, valeurs limite de rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90-008) : 4 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),- température < 30° C.</p> <p>b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Le raccordement à une station d'épuration collective n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions. Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le</p>

gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques (volume, concentration...) maximales et, en tant que de besoin minimales, des effluents déversés au réseau.

Constats :

Une convention avec l'exploitant de l'infrastructure d'assainissement a été passée, celle-ci est en cours de révision. Elle définit la périodicité des contrôles ainsi que les valeurs limites maximales des effluents déversés au réseau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2025, article R.511-9 annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1185

Prescription contrôlée :

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

a) Supérieure à 800 l (A-1)

b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans

l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement

(D)

Constats :

Le site est équipé de trois groupes froids, dont deux fonctionnant au r-410a pour un volume total de 188 l, et le troisième fonctionnant avec 133.5 l de r-32.

Le total de 321.5 l de gaz à effet de serre étant supérieur à 80 l mais inférieur à 800 l, l'établissement est donc soumis au régime déclaratif pour la rubrique 1185-1_b.

L'exploitant doit déclarer cette rubrique sur internet.

Les groupes froids ont fait l'objet d'une vérification réglementaire en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2025, article R-511-9 annexe I

Thème(s) : Situation administrative, rubrique 1532

Prescription contrôlée :

1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	(E)
b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(D)

Constats :

L'inspection demande à l'exploitant de définir précisément le volume de bois (palettes, caisses de vins...), cartons et liège stockés sur le site.

Si ce volume est supérieur à 1000 m³, une déclaration de la rubrique 1532 devra être faite.

Un positionnement vis-à-vis de la rubrique n° 1532 est attendu.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2025, article R.511-9 annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes</p>
<p>Constats :</p> <p>Les bouteilles de vin conditionnées en cartons de 6 sur palettes filmées sont stockées dans un local de type petit entrepôt.</p> <p>Pour le stockage de vin, la masse de matière combustible à comparer au seuil de classement de la rubrique 1510 de 500 tonnes est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, la masse d'alcool des vins de titre alcoométrique strictement supérieur à 10 %. A titre forfaitaire, une densité d'éthanol dans le vin égale à 0,8 peut être prise en compte pour le calcul de cette masse ; • d'autre part, la masse des autres matériaux combustibles présents, en particulier les contenants et les produits de conditionnement (fûts ou cuves en bois, palettes...). <p>Les stocks de palettes vides, de film plastique, de carton et liège présents dans l'entrepôt entrent dans le calcul.</p> <p>La quantité totale de produits combustibles dans cet entrepôt de préparation de commandes est à estimer. Un positionnement vis-à-vis de la rubrique n° 1510 est attendu.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois